



## Dispense de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs

(ORDONNANCE GÉNÉRALE COORDONNÉE 51-930 DES ACVM)

### ORDONNANCE DU SURINTENDANT 2023/01 (en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'il estime qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, le surintendant peut, sur demande d'une personne ou d'une société intéressée ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance qui dispense une personne, une valeur mobilière, les opérations, les distributions ou les transactions découlant de l'ensemble ou de toute autre exigence des lois sur les valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, selon les modalités énoncées dans l'ordonnance.

**ATTENDU QUE** les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), sur la recommandation du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ont convenu d'accorder une ordonnance générale de dispense de l'obligation relative au formulaire de procuration en lien avec l'élection des administrateurs et que le surintendant est convaincu, sous réserve des conditions énoncées dans la présente ordonnance, qu'il convient de prévoir des dispenses à certaines obligations.

#### **IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) et de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (**Norme canadienne 51-102**).
2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance générale.
  - « **LCSA** » S'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
  - « **RSARF** » S'entend du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*.

#### **Contexte**

1. Conformément au paragraphe 9.4(6) de la Norme canadienne 51-102, le formulaire de procuration transmis aux porteurs de titres d'un émetteur assujéti doit permettre à ceux-ci de préciser si le mandataire doit exercer ou s'abstenir d'exercer le droit de vote afférent aux titres relativement à l'élection des administrateurs (**l'obligation relative au formulaire de procuration pour l'élection des administrateurs**).
2. Entré en vigueur le 31 août 2022, le paragraphe 106(3.4) de la LCSA exige généralement que, dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée chez un émetteur assujéti constitué en vertu de la LCSA, chaque candidat au poste d'administrateur soit

élu à la « majorité des voix » exprimées (les **modifications visant le vote majoritaire**). Conformément au paragraphe 149(1) de la LCSA et au paragraphe 54.1(2) de la RSARF, lorsque les modifications relatives au vote majoritaire s'appliquent, le formulaire de procuration doit permettre aux actionnaires de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé.

3. Le surintendant souhaite clarifier l'application de l'obligation relative au formulaire de procuration pour les émetteurs assujettis constitués en vertu de la LCSA dans le cadre d'une élection d'administrateurs non contestée.

### **Décision**

1. En vertu du paragraphe 13.1(1) de la Norme canadienne 51-102, l'organisme de réglementation ou l'autorité de réglementation, selon le cas, a le pouvoir d'accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la Norme canadienne 51-102, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
2. Le surintendant, estimant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, dispense en vertu de l'article 16 de la Loi, tout émetteur assujetti constitué en vertu de la LCSA de l'obligation relative au formulaire de procuration s'il remplit les conditions suivantes :
  - (a) il tient l'élection des administrateurs en conformité avec le paragraphe 106(3.4) de la LCSA;
  - (b) il respecte le paragraphe 149(1) de la LCSA ainsi que le paragraphe 54.1(2) du RSARF.

### **Date d'entrée en vigueur et durée**

3. 8. La présente ordonnance générale prend effet le 31 janvier 2023 et cessera d'être en vigueur à celle des dates qui est antérieure à l'autre :
  - a) la date à laquelle l'ordonnance générale est révoquée par le surintendant;
  - b) la date d'entrée en vigueur d'une modification relative à la Norme canadienne 51-102 qui porte essentiellement sur le même sujet que la présente ordonnance générale.
4. Fait à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 24/02/2023.



Matthew F. Yap  
Surintendant des valeurs mobilières